

Convention entre

la Fédération Française Handisport

et

la Fédération Française du Sport Adapté

La Fédération Française Handisport, Fédération délégataire pour le sport pratiqué par des personnes handicapées physiques et visuelles.

et

la Fédération Française du Sport Adapté, Fédération délégataire pour le sport pratiqué par des personnes handicapées mentales

toutes deux membres du CNOSF et de l'International Paralympics Committee

ont décidé, dans l'intérêt des associations et comités qui regroupent en leur sein les deux mouvements, de conclure la présente convention destinée à préciser leur fonctionnement et leurs obligations.

Les deux fédérations sont distinguées par leur sigle (FFH et FFSA) dans la rédaction des articles.

Article 1 :

La FFH et la FFSA reconnaissent le caractère positif du regroupement, au sein d'une même association ou d'un même comité, des dirigeants, entraîneurs et sportifs qui se réclament des deux mouvements.

Cette reconnaissance suppose que soient définies des règles de fonctionnement et précisées les obligations de l'association ou du comité ainsi constitué, tant à l'égard de la FFH qu'envers la FFSA.

Article 2 :

Les pratiquants handicapés physiques et visuels devront s'acquitter de leurs licences auprès de la FFH.

Les pratiquants handicapés mentaux, y compris ceux atteints de troubles physiques associés, devront demander leurs licences à la FFSA.

Les deux licences sont valables pour tout entraînement ou toute manifestation sportive commune, licence compétitive s'il y a lieu, qui seraient organisés sous l'égide de l'association ou du comité au bénéfice des licenciés FFH et FFSA.

Article 3 :

L'association sportive « FFH-FFSA » devra être affiliée aux deux fédérations. Ses statuts feront état de cette double affiliation.

Pour éviter un surcoût de l'adhésion, la FFH et la FFSA proposeront à leur assemblée générale respective d'adopter un prix moyen correspondant à la somme de 50 % de la cotisation habituelle de la FFH et 50 % de la cotisation habituelle de la FFSA.

Article 4 :

Le Comité Départemental ou Régional devra faire l'objet d'une reconnaissance des deux Fédérations. Les statuts du comité feront référence à cette double appartenance.

Le montant de la dotation sur licences est celle de chacune des deux fédérations pour ses licenciés.

Article 5 :

Les personnes physiques et les participants aux compétitions, aux entraînements et aux manifestations sportives sont assujettis à la discipline fédérale de la Fédération auprès de laquelle ils ont pris leurs licences.

Le règlement de discipline et d'arbitrage établi conformément au quatrième alinéa de l'article 6 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 et adopté par chacune des Fédérations, ne pourra être opposé qu'à leurs propres licenciés.

Article 6 :

Les personnes morales affiliées (associations et comités) sont assujetties à la discipline fédérale des deux fédérations.

En cas de litige, un conseil inter-fédéral d'arbitrage sera institué. Il sera composé de 4 membres qui décideront sans appel à quel règlement fédéral le litige doit se référer.

Ces quatre membres sont deux membres désignés par la FFH faisant partie de son conseil fédéral d'appel et deux membres désignés par la FFSA faisant partie de son conseil fédéral d'appel.

Article 7 :

Cette convention est portée à la connaissance de tout club et tout comité des deux fédérations. Ils s'engagent à en respecter les termes.

Fait à Paris, le 3 avril 2000

Le Président de la FFH
André Auberger

Le Président de la FFSA
George-Ray Jabalot